

Brice Banchet

Doctorant en Sociologie
Centre Max Weber - Université Lyon 2

Espaces publics sous surveillance : gestion des troubles et normalité

La généralisation depuis le début des années 2000 des dispositifs de contrôle et de sécurité dans les espaces publics, tels que la vidéosurveillance, suscite un questionnement pour le moins ambivalent : d'une part à propos de la prétention de ces dispositifs à rassurer et à sécuriser les usagers de ces espaces, et, d'autre part, sur leur propulsion à susciter la crainte et la méfiance quant à l'utilisation qui en est faite et leurs objectifs réels.

À Lyon, par exemple, la vidéosurveillance s'inscrit dans une politique dite de prévention situationnelle, laquelle se veut pionnière en la matière et qui consiste à « prendre en compte dans les projets d'aménagement ou de construction, la réalité des phénomènes d'insécurité existants ou prévisibles dans l'environnement du projet »¹. Il s'agit alors non plus de s'intéresser aux conditions sociales d'apparition des actes délictuels, mais aux situations de passages à l'acte délictuel favorisées par les conditions spatiales².

Plusieurs principes ont été définis pour la mise en œuvre de cet objectif, parmi lesquels la « visibilité » (voir et être vu), la « lisibilité » (définir les lieux), la « surveillance naturelle » (dissuader et rassurer) et la « territorialité » (se sentir appartenir à un espace et se l'approprier). L'application de ces principes en termes d'aménagements et de mobiliers urbains est censée favoriser, encourager, inciter des usages et des comportements attendus par l'autorité publique. À ces espaces, et les êtres qui les composent, humains et non-humains, est déléguée une capacité d'agir, d'autoriser, d'interdire et de sanctionner.

Mais la qualité morale et normative ainsi inscrite dans ces espaces peut être changeante, modulable en fonction des moments, des usages, de ses habitants. Comment alors être certain d'avoir un comportement conforme à ce qui est attendu en tout lieu, à tout moment ? Surtout, comment être certain que son comportement soit perçu comme tel ? Se dessine alors à travers un tel dispositif, l'injonction d'avoir sans cesse à composer son observabilité de manière à rendre lisible ses intentions, à normaliser son comportement, à l'inscrire dans l'ordre du lieu. Le cas échéant, le soupçon précédant l'acte supposé, un comportement ne répondant pas aux attendus implicites d'un espace est susceptible d'attirer l'attention, d'être remarqué, voire sanctionné, bref de créer un trouble. Plutôt que de l'en empêcher, le dispositif tend en fait à rendre le trouble visible, remarquable, à le faire exister, pour mieux le canaliser.

Car est trouble ce qui ne donne pas à voir son contenu, renferme des éléments suspects, menaçants, ce qui est susceptible d'altérer un équilibre ou un ordre, nous indique Le Robert. Mais la perception d'un trouble à l'ordre public est en cela tellement équivoque que tout un chacun peut alors se trouver en situation d'avoir à justifier son comportement,

de rendre lisible ses intentions, de répondre à une demande de transparence : c'est ce qui est avancé par les partisans de ces dispositifs en affirmant qu'un individu n'ayant rien à se reprocher, n'a donc rien à cacher.

« Un comportement ne répondant pas aux attendus implicites d'un espace est susceptible d'attirer l'attention, d'être remarqué, voire sanctionné, bref de créer un trouble. »

En observant l'activité d'agents municipaux chargés de vidéosurveiller les espaces publics ou de policiers opérant des contrôles d'identité dans une gare ferroviaire, on remarque à quel point la catégorie de l'étrangeté est au principe d'une attention focalisée, voire d'une intervention de ces agents (sans pour autant qu'elle aille automatiquement jusqu'à une sanction) : sont problématiques des comportements, des attitudes, considérés comme anormaux, intrusifs, c'est-à-dire ne s'inscrivant pas dans l'ordre du lieu, ou, à minima, comme étant indéterminés et donc illisibles.

Ce qui est en jeu dans cette attention, et l'enquête qui en découle, c'est de rendre intelligible des comportements perçus, de les différencier, eu égard à une forme de normativité attendue, supposée sue et partagée, et dont l'inadéquation entre les deux crée le trouble, entraîne une suspicion et peut représenter une menace potentielle pour l'ordre public.

« Est maître des lieux celui qui les organise » vantait une affiche de la RATP il y a quelques années sur son réseau. Au-delà du caractère délictuel des comportements surveillés, c'est aussi une gestion discrète des comportements indésirables, inopportuns ou intolérables qui est à l'œuvre, pour que rien ne puisse venir troubler la tranquillité d'un lieu ou que le trouble soit immédiatement géré et rendu imperceptible. Ces dispositifs sécuritaires opèrent préventivement et localement pour que l'ordre se maintienne, en apparence, « de lui-même », et pour que rien d'imprévu ne puisse s'y déployer. L'événement, et la multiplicité de possibles qu'il renferme, constituent alors un risque qu'il faut traiter préventivement.

Ainsi prothésés, c'est donc également la sensibilité même des espaces publics qui est en cause ici, tant il s'agit de les « immuniser »³, de les neutraliser ; l'ordinaire, ce qui est attendu, suppléant l'exceptionnel, ce qui peut surgir.

¹ Ville de Lyon, « Prévention de la malveillance par l'urbanisme et la conception des bâtiments, Guide à l'usage des chefs de projets », novembre 2002.

² Benbouzid B., « Urbanisme et prévention situationnelle : le cas de la dispute des professionnels à Lyon », *Métropoles*, numéro 8, 2010.

³ Brossat A. La démocratie immunitaire, La Dispute, 2003.